



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 30038

## Texte de la question

M. Georges Tron attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA appliqué aux entreprises de services de déménagement aux particuliers. Les services de déménagement présentent une haute intensité de main-d'oeuvre ; cette part est estimée, selon la distance parcourue, entre 60 % et 70 % du coût global de la prestation. Compte tenu de l'importance de la main-d'oeuvre employée, la baisse du taux de TVA contribuerait à stimuler le fort potentiel d'emploi des entreprises de déménagement. Le taux actuel de TVA à 20,6 % constitue un facteur d'aggravation du coût du déménagement qui conduit fréquemment à augmenter le nombre de déménageurs « clandestins ». Au moment où la Commission européenne annonce un projet visant à modifier le champ d'application des taux réduits de TVA en faveur des services à forte intensité de main-d'oeuvre, il lui demande s'il ne serait pas opportun que le Gouvernement demande une diminution du taux de la TVA applicable aux services de déménagement aux particuliers afin de protéger ce secteur économique et d'assurer le maintien ou l'augmentation de ses emplois.

## Texte de la réponse

La Commission européenne a présenté le 15 mars 1999 une proposition de directive visant à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2000, un taux réduit sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre. Lors de la discussion de cette proposition, les Etats membres ont établi la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure. Elle comprend les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et la coiffure. Chaque Etat membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. La France a décidé d'appliquer le taux réduit de TVA, d'une part, aux travaux, autres que de construction ou de reconstruction, portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part, aux services d'aide à la personne, y compris le nettoyage des logements privés, fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail. Ces mesures figurent dans la loi de finances pour 2000. En décidant l'application du taux réduit de la TVA des cinq catégories de services retenues par les Etats membres, la France utilise entièrement les marges de manoeuvre dont la directive en cours d'adoption lui permet de disposer. Au demeurant, le déménagement ne figure pas sur la liste des services susceptibles de bénéficier du taux réduit telle qu'elle a été établie par les Etats membres. L'application du taux réduit de la TVA à ce secteur ne peut donc pas être envisagée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Georges Tron](#)

**Circonscription :** Essonne (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30038

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé** : économie  
**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 17 mai 1999, page 2923  
**Réponse publiée le** : 17 janvier 2000, page 320